

PROJET DE LOI

rejeté

le 30 juillet 1986

N° 141
S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux modalités d'application des privatisations
décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986
autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures
d'ordre économique et social.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, 3^{ème} alinéa, de la Constitution, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 297, 298 et T.A. n° 25.

Sénat : 480 et 481 (1985-1986).

Le Sénat, considérant que le Parlement, par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, l'a habilité à fixer par des ordonnances dont la ratification était régulièrement prévue, les règles permettant le transfert au secteur privé des entreprises nationales figurant dans la liste arrêtée par le législateur ;

Considérant que le texte de l'ordonnance était tout à fait conforme aux recommandations du Conseil constitutionnel et à l'avis du Conseil d'Etat concernant le respect des intérêts nationaux et la fixation du juste prix des entreprises privatisées ;

Considérant par ailleurs que le Président de la République, bien qu'il ait, conformément à la Constitution, promulgué la loi précitée, a refusé d'apposer sa signature sur le projet d'ordonnance adopté par le Conseil des ministres du 16 juillet 1986 ;

Considérant que l'argumentation avancée par le Chef de l'Etat pour justifier son refus est d'autant moins convaincante qu'il ne semble pas s'être inquiété de la vente illégale autorisée en 1982 par le gouvernement de l'époque d'une soixantaine de filiales de nos entreprises nationales à des firmes étrangères sans l'accord du Parlement ;

Considérant qu'ainsi se trouve retardée, dans des conditions tout à fait contestables, la mise en œuvre du programme du gouvernement et interdite l'utilisation régulière de la procédure prévue à l'article 38 de la Constitution pourtant utilisée à de très nombreuses reprises au cours des années passées, puisque quarante ordonnances ont été promulguées en vertu de cinq lois d'habilitation (6 janvier 1982, 4 février 1982, 22 avril 1983, 20 décembre 1983, 25 août 1985) ;

Considérant enfin que l'examen de la loi d'habilitation a été l'occasion pour le Parlement de traiter des dispositions contenues dans le présent projet de loi,

décide

qu'en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, 3^{eme} alinéa, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif

aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1986.

Le Président,
Signé : Alain POHER